

Département de l' EURE
COMMUNE de MONTREUIL - l' ARGILLE
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - le 1^{ER} JUILLET 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 2022-07-07

DATE DE CONVOCATION

le 24/06/2022

DATE D'AFFICHAGE

le 24/06/2022

Nombre de membres :

en exercice	14
présents	10
votants	12
pour	12
contre	0
abstention	0

Le conseil municipal de Montreuil-l'Argillé, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, en séance publique, le vendredi premier juillet deux mille vingt et un à vingt heures trente, sous la présidence de M Jean-Louis GROULT, maire.

Étaient présents : M. LE PERRON Jean-Luc, Mme VAUQUELIN Sylvie, M. FOURET Hubert adjoints ; M. BESNARD Pascal, M. BIGOT Guillaume, M. BOUGET Philippe, M. MAILLARD Denis, M. NOLTINCX Patrick, M. PREVOST Corentin.

Absents excusés : Mme CALAIS Martine (donnant pouvoir à Mme VAUQUELIN Sylvie), M. LOUVET Fabrice (donnant pouvoir à M. GROULT Jean-Louis), Mme FOLLIOT Mathilde, M. RUELE Jean-Luc.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie VAUQUELIN.

TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE ET GARDERIE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE d'augmenter les tarifs du restaurant scolaire et les tarifs de la garderie scolaire pour la rentrée 2022/2023 :

Tarifs restaurant scolaire :

TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE	2022/2023 le repas
Enfants domiciliés à : Montreuil, La Goulafrière, St Laurent du Tencement, Verneusses, St Pierre de Cernières	3.35 €
Enfants domiciliés dans les autres communes du regroupement scolaire	4.50 €
Repas pris par les enseignants ou assimilés	5.45 €

Tarifs garderie scolaire :

GARDERIE SCOLAIRE	2022-2023
SEMAINE COMPLETE pour 1 enfant	15.00 €
MATINEE «	1.90 €
SOIREE «	2.50 €

5 € pour chaque enfant non inscrit, par présence.

2 € par ¼ d'heure de retard et par enfant.

Par 12 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

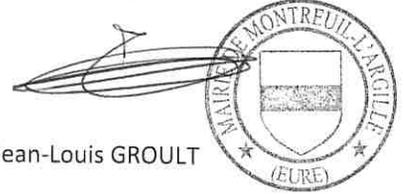


ID : 027-212704142-20220701-DELIB2022_07_07-DE

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Le maire,



Jean-Louis GROULT